

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°4

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 22 JUN 2010

PRESENTS :

MM QUENON E. TOURNEUR A., SAINTENOY M., JAUPART M., MARCQ I.	Bourgmestre, Echevins,
MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G., DESNOS J.Y., BOUILLON L. , BEQUET P., BARAS C., ANTHOINE A. , VITELLARO G., CANART M., DENEUFBOURG D., GAUDIER L. , LAVOLLE S. , NERINCKX J.M., ROGGE R. ADAMP.(voix consultative).	Conseillers, Président CPAS,
SOUPART M.F.	Secrétaire communale

Le tirage au sort est effectué par TOURNEUR Aurore et désigne DESNOS Jean-Yves en tant que premier votant.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

A l'unanimité, il est décidé d'ajouter 3 points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Efficience énergétique 2008/02
- Motion du conseil communal pour une Belgique unie
- Information : faits de police de janvier à mai 2010.

POINT N°1

Procès-verbal de la séance du 06/05/2010:
Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix par 13
OUI (/ abstention).

POINT N°2

=====

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

FIN.BUD.LMG

Budget communal 2010

Services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2010 :

Modification budgétaire n° 2

EXAMEN - DECISION

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17/12/2009 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2010 ;

Attendu que le budget 2010 a été modifié et approuvé par le Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 11/02/2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 06/05/2010 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2010 (service ordinaire et extraordinaire) intégrant les résultats du compte de l'exercice 2009 ;

Vu les articles L1122-23. et L1314-1. du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article L1122-23.

« Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque conseiller communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

.../».

Article L1314-1.

« En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs ».

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 12 qui dispose :

Article 12

« Le collège communal établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du Collège désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur communal. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact du service ordinaire des investissements significatifs. Le rapport écrit de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tels qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce

rapport doit être joint au projet de budget présenté au Conseil Communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle. Cette procédure doit également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. L'avis de chacun des membres de cette commission doit être clairement repris dans le compte-rendu de la commission si des opinions divergentes apparaissent. L'absence de l'avis de cette commission ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire). Le rapport écrit de cette commission sera établi selon le modèle arrêté par le Ministre. »

Vu les résultats du projet de modification budgétaire n° 2 – Services ordinaire et extraordinaire – du budget communal de l'exercice 2010 qui s'établissent comme suit :

MB 02/2010 – Service ordinaire – Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.700.733,92	6.896.682,46	804.051,46
Augmentation de crédit (+)	113.626,55	178.443,44	-64.816,89
Diminution de crédit (+)		-117.610,84	117.610,84
Nouveau résultat	7.814.360,47	6.957.515,06	856.845,41

MB 02/2010 – Service extraordinaire – Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.451.922,35	1.566.859,63	-114.937,28
Augmentation de crédit (+)	849.402,30	107.081,68	742.320,62
Diminution de crédit (+)	-430.000,42		-430.000,42
Nouveau résultat	1.871.324,23	1.673.941,31	197.382,92

Attendu que le projet de modification budgétaire a été examiné avec les services du CRAC en date du 08/06/2010 ;

Vu l'avis annexé à la présente de la commission des finances qui s'est réunie en date du 21/06/2010 afin d'émettre un avis sur la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2010, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant d'arrêter :

- l'actualisation du plan de gestion et des coûts nets
- l'actualisation du tableau de bord comme suit :

TABLEAU DE BORD VILLE/COMMUNE	Budget 2010	B2010 + MB 1	B2010 + MB 2	Coefficients	Projections				
					Budget 2011	Budget 2012	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015
Population									
Taux IPP	8,50	8,50	8,50						
Nombre de ca PI	2.600,00	2.600,00	2.600,00						
RECAPITULATIF									
Exercice propre									
RECETTES	6.874.591,52	6.874.591,52	6.980.160,67		7.003.269,78	7.089.995,49	7.166.263,90	7.257.431,88	7.350.290,07
DEPENSES	6.895.869,71	6.895.869,71	6.949.196,11		6.941.928,40	7.043.713,78	7.133.952,89	7.240.054,30	7.342.481,15
RESULTAT exercice propre	-21.278,19	-21.278,19	30.964,56		61.341,37	46.281,70	32.311,00	17.377,58	7.808,92
Prélèvements									
RECETTES									
DEPENSES	794,45	794,45	1.588,90						
RESULTAT Prélèvements	-794,45	-794,45	-1.588,90		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Exercices antérieurs									
Boni reporté	638.865,00	826.142,40	826.142,40		856.845,41	918.186,78	964.468,49	996.779,49	1.014.157,07
Mali reporté									
RECETTES (section 02)			8.057,40						
DEPENSES (section 02)	18,30	18,30	6.730,05						
RESULTAT Ex. antérieurs	638.846,70	826.124,10	827.469,75		856.845,41	918.186,78	964.468,49	996.779,49	1.014.157,07
Exercice global									
RECETTES	7.513.456,52	7.700.733,92	7.814.360,47		7.860.115,19	8.008.182,27	8.130.732,38	8.254.211,37	8.364.447,14
DEPENSES	6.896.682,46	6.896.682,46	6.957.515,06		6.941.928,40	7.043.713,78	7.133.952,89	7.240.054,30	7.342.481,15
RESULTAT Ex.global	616.774,06	804.051,46	856.845,41		918.186,78	964.468,49	996.779,49	1.014.157,07	1.021.965,99

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Vu le décret du 22/11/2007 (MB 21/12/2007) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (tutelle) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter:

Article 1

La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2010 – Service ordinaire telle que proposée par le Collège communal comme suit :

MB 02/2010 : Service ordinaire

RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général		74.460,51	21.000,00	18.451,12	113.911,63
019	Dette générale		0,00			0,00
029	Fonds		1.678.296,92			1.678.296,92
049	Impôts et redevances		3.915.419,53			3.915.419,53
059	Assurances	1.178,64	0,00			1.178,64
123	Administration générale	33.164,88	116.811,94			149.976,82
129	Patrimoine Privé	35.471,53	0,00	18.471,38		53.942,91
139	Services généraux	0,00				0,00
399	Justice - Police	0,00	29.580,00			29.580,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	1.000,00	216.209,89	0,00		217.209,89
599	Commerce Industrie	84.523,24		188.500,00		273.023,24
699	Agriculture	2.867,00				2.867,00
729	Enseignement primaire	3.538,90	164.984,81			168.523,71
767	Bibliothèques publiques	37,18				37,18
789	Education populaire et arts	8.710,00	44.862,90	45.822,90		99.395,80
799	Cultes	0,00	0,00			0,00

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
839	Sécurité et assistance sociale	3.500,00	57.525,90			61.025,90
849	Aide sociale et familiale	200,00	106.546,45			106.746,45
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			18.877,03		18.877,03
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	18.000,00	20.030,00			38.030,00
939	Logement / Urbanisme	41.101,44	9.626,58			50.728,02
999	Totaux exercice propre	234.682,81	6.434.355,43	292.671,31	18.451,12	6.980.160,67
	Résultat positif exercice propre					30.964,56
999	Exercices antérieurs					834.199,80
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					7.814.360,47
	Résultat positif avant prélèvement					858.434,31
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					7.814.360,47
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					856.845,41

DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général		3.175,00	3.537,80	87.135,09	0,00	93.847,89
049	Impôts et redevances			8.915,36	0,00		8.915,36
059	Assurances	18.000,00	33.500,00				51.500,00
123	Administration générale	1.160.822,35	305.878,89	71.830,00	45.396,50		1.583.927,74
129	Patrimoine Privé		10.900,00	0,00	20.418,94		31.318,94
139	Services généraux	3.196,66	6.800,00	1.450,70	23.484,47		34.931,83
369	Pompiers			382.448,76			382.448,76
399	Justice - Police	34.502,96	1.137,35	518.111,82			553.752,13
499	Communica./Voies/cours d'eau	734.662,46	333.220,05	25.477,80	308.311,38		1.401.671,69
599	Commerce Industrie	35.416,75	0,00	1.509,00			36.925,75
699	Agriculture		2.712,00	243,93	19.697,08		22.653,01
729	Enseignement primaire	266.934,31	134.728,79	1.774,10	102.411,19		505.848,39
767	Bibliothèques publiques		450,00				450,00
789	Education populaire et arts	91.183,65	35.820,00	27.793,21	56.042,73		210.839,59
799	Cultes		7.300,00	43.035,84	35.097,64		85.433,48
839	Sécurité et assistance sociale	100.661,10	4.300,00	799.894,45	0,00		904.855,55
849	Aide sociale et familiale	117.212,53	40.050,00	1.370,00			158.632,53
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				18.877,03		18.877,03
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		116.339,38	474.736,60	2.889,89		593.965,87
877	Eaux usées		11.200,00	0,00	5.813,04		17.013,04
879	Cimetières et Protect. Envir.	113.533,86	13.950,00	100,00	5.060,40		132.644,26
939	Logement / Urbanisme	60.959,07	22.150,00	4.504,37	26.396,33		114.009,77
999	Totaux exercice propre	2.737.085,70	1.083.611,46	2.371.467,24	757.031,71	0,00	6.949.196,11
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						6.730,05
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						6.957.926,16
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						1.588,90
999	Total général						6.957.515,06
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

Article 2

La modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2010 – Service extraordinaire telle que proposée par le Collège communal comme suit :

MB 02/2010 : Service extraordinaire

RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		340.612,05	0,00	340.612,05
129	Patrimoine Privé		0,00	15.000,00		15.000,00
139	Services généraux			101.000,00		101.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	229.371,21	7.120,00	136.728,79		373.220,00
699	Agriculture		0,00			0,00
729	Enseignement primaire	78.400,00	0,00	306.600,00		385.000,00
789	Education populaire et arts	0,00		0,00	0,00	0,00
799	Cultes	6.000,00		10.000,00	0,00	16.000,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.			0,00		0,00
939	Logement / Urbanisme	10.000,00	80.000,00	50.000,00		140.000,00
999	Totaux exercice propre	323.771,21	87.120,00	959.940,84	0,00	1.370.832,05
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					340.139,68
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.710.971,73
	Résultat positif avant prélèvement					124.150,42
999	Prélèvements					160.352,50
999	Total général					1.871.324,23
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					197.382,92

DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS-SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		422.500,00			422.500,00
129	Patrimoine Privé		15.000,00	0,00	0,00	15.000,00
139	Services généraux		101.000,00			101.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	376.100,00	1.202,35	0,00	377.302,35
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	390.000,00			390.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	0,00			0,00
799	Cultes	341,00	20.001,00			20.342,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		0,00			0,00
939	Logement / Urbanisme	25.000,00	50.000,00			75.000,00
999	Totaux exercice propre	25.341,00	1.374.601,00	1.202,35	0,00	1.401.144,35
	Résultat négatif exercice propre					30.312,30
999	Exercices antérieurs					185.676,96
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.586.821,31
	Résultat négatif avant prélèvement					
999	Prélèvements					87.120,00
999	Total général					1.673.941,31
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

Article 3 :

De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
- au réviseur d'entreprise chargé du suivi du plan de gestion communal
- au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

La conseillère communale, DENEUFBOURG Delphine, entre en séance.

POINT N°3

=====

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Actualisation du plan de gestion 2010

- **Base** :la circulaire du 19/11/2009 relative à l'actualisation des plans de gestion, les points C.4 et plus précisément C4.2.
- **Pourquoi?**
- Nous avons obtenu plusieurs aides exceptionnelles dans le cadre de l'Axe 2 du plan tonus et notamment pour l'année 2007
- Nous n'atteignons pas l'équilibre à l'exercice propre du budget 2010

Pour rappel

Budget 2010 voté par le CC 17/12/2009 :
mali exercice propre = 89.323,25 €

Après correction de la DP, le mali exercice
propre = 21.278,19 €

A la MB 01/2010, le mali reste inchangé
(intégration du résultat budgétaire du
compte)

Le plan de gestion comporte 4 parties

- La partie I : généralités
- La partie II: l'évaluation du plan de gestion précédent (2006 à 2010)
- La partie III: plan de gestion 2010-2015 (mesures, impacts, calendrier)
- La partie IV: Divers: le patrimoine communal, les synergies CPAS/Administration communale, les fonds de réserve et provisions, la trésorerie et le tableau de bord (projections 2011-2015)

Partie III: mesures, impact, calendrier en dépenses et en recettes

- DOP : pages 63 à 71
- DOF : pages 72 à 77
- DOT : pages 78 à 86
- DOD : pages 87 à 91
- ROP : pages 92 et 93
- ROT: pages 94 à 97
- ROD : pages 98

- LES MESURES EN DEPENSES

DOP : MESURES	CALENDRIER
<p>MESURE A : Modification de l'horaire des prestations du personnel communal : passage de 35 heures à 38 heures par semaine</p> <p>MESURE B : non remplacement du personnel en congé de maladie</p> <p>MESURE C : Remplacement en cas de nécessité justifiée par la continuité du service public du personnel en maladie de longue durée</p> <p>MESURE D : non remplacement du personnel en pause carrière, hormis les pauses carrières complètes</p> <p>MESURE E : Remplacement en cas de nécessité justifiée par la continuité du service public de certains membres du personnel suite au départ à la pension ou les départs volontaires</p> <p>MESURE F : dans la mesure du possible engagement de personnel avec subsides</p>	<ul style="list-style-type: none"> • appliqué depuis 2003 • appliqué depuis 2003 • appliqué depuis 2003 • appliqué depuis 2003 • appliqué depuis 2003 <p>En 2010</p> <ul style="list-style-type: none"> • En accord avec le CPAS, examen de la possibilité de mise à disposition par le CPAS de 3 article 60, coût pour la commune 0€ engagement de 2 PTP dans le cadre de Wallo'net en remplacement d'un ouvrier en maladie de longue durée après accord du Gouvernement wallon Remplacement d'un PTP pour l'environnement avec subvention AWIPH
<p>MESURE G : adhésion de la commune au pacte de solidarité, ce qui implique le maintien du volume des statutaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • en 2009

DOF : Mesures	Calendrier
<p>MESURE A : marchés conjoints Commune, CPAS, et FE (papier, téléphonie, chauffage, mazout, électricité et gaz, centrale d'achat d'énergie</p> <p>MESURE B : adhésion aux marchés du MET et de la Province – recours à cette procédure lorsque les prix sont plus avantageux</p> <p>MESURE C : nouvel audit pour les assurances en 2008 en vue de rationaliser les coûts pour la commune, le CPAS et les FE</p> <p>MESURE D : rationalisation des produits d'entretien, inventaire des besoins et commande unique</p> <p>MESURE E : Regroupement de certains types de fournitures en vue de l'obtention de meilleures prix ou d'une ristourne (fournitures classiques, fournitures pour le service technique...)</p> <p>MESURE F : économies d'énergie</p> <p>UREBA I : remplacement des châssis de la maison communale, de la salle communale, du local de l'ONE, et des bâtiments de la police</p> <p>UREBA II : Remplacement de châssis simple vitrage par des châssis double vitrage dans les bâtiments scolaires et autres locaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • mise en application depuis 2007 et 2008 • mise en application depuis 2008 • nouveaux contrats depuis 2009 • en cours depuis 2008 • fournitures classiques en 2009, autres en 2010 • UREBA I : 2010 • UREBA II : 2011
<p>MESURE G : Amélioration de l'éclairage public à Estinnes-au-Mont</p>	<ul style="list-style-type: none"> • budget 2010

DOF : Mesures	Calendrier
<p>MESURE H : Amélioration de l'éclairage public par le remplacement d'armatures d'éclairage public des autres sections de l'entité :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Vellereille-les-Brayeux, Fauroueux et Vellereille-le-Sec : 295 armatures •Estinnes-au-Val : 240 armatures •Haulchin et Rouveroy : 278 armatures •Peissant et Croix-lez-Rouveroy : 237 armatures <p>MESURE I : Autres mesures visant les économies d'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> •pose de panneaux photovoltaïques sur le toit de la commune et de l'école d'Estinnes-au-Mont •Régulation du chauffage de l'école d'Estinnes-au-Mont <p>MESURE J : modification des comportements en matière de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> •remplacement des containers IDEA pour un meilleur tri et diminution du coût •utilisation de la messagerie interne au maximum en vue de diminuer l'utilisation du papier •sensibilisation du personnel et des enseignants au tri des déchets 	<ul style="list-style-type: none"> •Budget 2011 •Budget 2012 •Budget 2013 •Budget 2014 <ul style="list-style-type: none"> •Budget 2011 <ul style="list-style-type: none"> •Budget 2011 <p>dès 2010</p>

DOT : Mesures	Calendrier
<p>MESURE A : Stabilisation de la subvention du CPAS au niveau de 2003 = 799.819.45 €</p> <p>MESURE B : stabilisation de la subvention communale pour les fabriques d'église</p> <p>MESURE C : autres subventions</p> <p>MESURE D : conscientiser la zone de police et le service régional d'incendie à la situation financière de la commune et leur transmettre notre plan de gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> •Indexation annuelle de la dotation communale de 1% à partir de 2011 <ul style="list-style-type: none"> •L'attribution de subsides aux associations locales font l'objet d'une réflexion et d'un examen au cas par cas. Ainsi en 2010, un subside de démarrage de 500 € a été attribué à deux associations reconnues en tant que association citoyenne (voir règlement ci-dessous) <ul style="list-style-type: none"> •en 2010

Mesures	Calendrier
Dépenses ordinaires de dette	
<p>MESURE A : financement de certains investissements au moyen du produit de la vente de certains biens immobiliers</p> <p>MESURE B : financement de certains investissements au moyen du fonds de réserve</p> <p>MESURE C : gestion des emprunts : préfinancement des investissements extraordinaires au moyen de la trésorerie disponible</p>	<ul style="list-style-type: none"> •vente d'un terrain situé près du parc à container : 2011 •vente du terrain de tennis à Estinnes-au-Val estimé à 22.000 € en 2011 •vente d'un terrain à Peissant estimé à 12.500 € en 2010

Les mesures en recettes

Mesures	Calendrier
Recettes ordinaires de prestations	
MESURE A : révision à la hausse du tarif de location des salles communales	<ul style="list-style-type: none"> •en application depuis 2009
MESURE B : mise en adjudication des droits de chasse	<ul style="list-style-type: none"> •Ouverture des soumissions le 03/06/2010
Mesure C : augmentation des tarifs de délivrance des documents administratifs (renseignements notaire, urbanistiques...)	<ul style="list-style-type: none"> •renseignements urbanistiques revus en 2006, renseignements notaire en application depuis 2008

Mesures	Calendrier
Recettes ordinaires de transfert	
MESURE A : couverture du coût vérité en matière de déchets	<ul style="list-style-type: none"> •mesures en cours dans le précédent plan de gestion → maintien
MESURE B : révision de certains taux de taxe	<ul style="list-style-type: none"> •maintien de l'IPP à 8,5 et CAPI à 2600 CA
MESURE C :arrêt des rôles et mise en perception dans la mesure du possible dans le courant du 1 ^{er} semestre	<ul style="list-style-type: none"> •déjà application depuis 2003

Mesures	Calendrier
Recettes ordinaires de dette	
MESURE A : maximisation du compte dépôt → intérêts créditeurs...	mesures en cours dans le précédent plan de gestion → maintien

Conclusion: Le tableau de bord

Après intégration de l'impact financier des mesures, les projections pour les budgets 2011 à 2015 présentent un boni à l'exercice propre:

- 2011 : 61.341,37 €
- 2012: 46.281,70 €
- 2013 : 32.311 €
- 2014: 17.377,58 €
- 2015: 7.808,92 €

L'Echevine, MARCQ I., conclut :

- l'actualisation du plan de gestion a représenté un travail important pour le service des finances de la commune
- le canevas de travail a été fourni par les services du CRAC
- le tableau de bord présente un équilibre à l'exercice propre jusque 2015. On peut s'en réjouir même si l'équilibre reste précaire dans la mesure où il pourrait être influencé par des éléments extérieurs à la gestion communale

- les résultats de l'actualisation du plan de gestion jusque 2015 permettent d'être optimiste puisque l'actualisation précédente annonçait un mali de 1 million pour l'exercice 2011.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., prend la parole au nom du groupe PS :

- L'actualisation du plan de gestion est un travail de longue haleine pour les services communaux, il permet aux conseillers communaux d'avoir une vision claire des évolutions.
- Pour les mesures préconisées en recettes de prestations, il relève que la pression fiscale à Estinnes est déjà importante. De 2006 à 2009, celle-ci s'est accrue de :
 - 26 % pour l'IPP (Impôt des personnes physiques)
 - 13 % pour les CAPI.(Centimes additionnels au précompte Immobilier).

Dans ce contexte, il propose de trouver d'autres voies de recette que celles provenant de l'IPP, des CAPI ou de la délivrance de documents administratifs.

- En ce qui concerne les économies d'énergie, il suggère de mesurer les économies en m³ ou en kw plutôt qu'en argent. Présenter les résultats en terme d'unités permettrait de mieux identifier les économies réalisées car les prix sont fluctuants.
- Il suggère de sensibiliser les services communaux à l'économie d'énergie et notamment le personnel enseignant. Lors de la distribution des sacs poubelles prépayés dans les locaux de l'école communale (section d'Haulchin), il a constaté que le chauffage n'avait pas été coupé alors que le local n'est pas occupé durant le week-end.
- Il regrette qu'autant d'argent ait été perdu sur les dividendes Dexia
- Il propose :
 1. de sensibiliser le personnel communal à toute forme de gaspillage
 2. de trouver des éléments de comparaison pour dégager les efforts réalisés
 3. d'évaluer annuellement les économies réalisées en dehors de l'actualisation du plan de gestion et d'en informer le conseil communal via un rapport succinct à lui présenter.
- Il tient à remercier le personnel communal pour le travail réalisé.

Le Conseiller communal, BEQUET P., tient à s'associer au discours du Conseiller communal, VITELLARO J.

Il relève que pour l'avenir il faudra être attentif :

- en matière de financement des investissements, à l'évolution du pourcentage de subsides perçus par rapport au montant initialement estimé
- à trouver de nouvelles sources de subsides afin de réaliser des investissements rentables
- à ne pas se dessaisir d'un bien immobilier pour financer l'acquisition d'un autre bien car il estime que cette manière de faire constituerait une mesure facile pour embellir.

L'Echevine, MARCQ I., relève :

- qu'en ce qui concerne la manière d'évaluer le résultat des mesures

d'économies mises en œuvre, les projets UREBA sont subordonnés à l'établissement d'un cadastre énergétique annuel

- que l'actualisation du plan de gestion nécessitait de démontrer la bonne volonté des décideurs locaux d'arriver à une situation d'équilibre à l'exercice propre jusqu'en 2015 et de présenter de nouvelles mesures en vue d'atteindre cet objectif.

FIN.BUD.LMG

Budget communal - TONUS AXE II- Actualisation du plan de gestion 2010

EXAMEN – DECISION

Vu la l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose :

« le conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à l'élaboration des plans de gestion et notamment :

- le livre III – Finances des provinces et des communes
- TITRE 1^{er} – Plans de gestion
- Articles L3311-1 à L 3313-3 ;

Vu la circulaire d'actualisation des plans de gestion du 19/11/2009 du Ministre Président Rudy DEMOTTE et du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville Paul FURLAN de laquelle il ressort que les communes ayant obtenu une aide exceptionnelle pour 2007 et n'ayant pas atteint l'équilibre budgétaire sont tenus d'adopter un nouveau plan de gestion actualisé complété d'un tableau de bord ;

Vu les canevas de plan de gestion et de tableau de bord transmis par le Centre régional d'Aide aux communes ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 17/12/2010 décidant :

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE ET D'EXAMINER le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2010 en conformité à l'article L1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

2. d'approuver :

- **le budget communal de l'exercice 2010** (services extraordinaire et **ordinaire – avec un mali à l'exercice propre de 89.323,25 €**)
- **l'adaptation du tableau de bord** voté par le Conseil communal en date du 24/04/2003 conformément au budget 2010 comme repris ci-dessus.
- **les coûts nets.**

3. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
- au réviseur d'entreprise chargé du suivi du plan de gestion communal
- au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Vu l'Arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 11 février 2010 décidant d'amender le budget ordinaire et de l'approuver aux résultats suivants :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	6.874.591,52	6.895.869,71	-21.278,19
Exercices antérieurs	638.865,00	18,30	638.846,70
Prélèvement	0,00	794,45	-794,45
Résultat global	7.513.456,52	6.896.682,46	616.774,06

Vu la décision du conseil communal en date du 06/05/2010 arrêtant la modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2010 qui intégrait les résultats du compte budgétaire de l'exercice 2009, et dont le mali à l'exercice propre restait de 21.278,19 € ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 24/03/2003 décidant à l'unanimité des votants (12 oui et 5 abstentions) de s'engager à adopter un plan de gestion dans les délais et modalités qui sont fixés par le Gouvernement wallon et à accepter le suivi de ce plan, tant par le Centre Régional d'aide aux communes qu par le réviseur ayant instruit la demande d'aide exceptionnelle ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 16/02/2006 décidant à l'unanimité d'arrêter l'actualisation du plan de gestion et des coûts nets ainsi que l'actualisation du tableau de bord ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'actualisation du plan de gestion et d'établir un nouveau tableau de bord contenant des projections pour les exercices 2011 à 2015 ;

Vu les projets relatifs :

- à l'actualisation du plan de gestion et des coûts nets ci -annexés
- à l'actualisation du tableau de bord ci-dessous

TABLEAU DE BORD VILLE/COMMUNE	Budget 2010	B2010 + MB 1	B2010 + MB 2	Coefficients	Projections				
					Budget 2011	Budget 2012	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015
Population									
Taux IPP	8,50	8,50	8,50						
Nombre de ca PI	2.600,00	2.600,00	2.600,00						

RECAPITULATIF									
Exercice propre									
RECETTES	6.874.591,52	6.874.591,52	6.980.160,67		7.003.269,78	7.089.995,49	7.166.263,90	7.257.431,88	7.350.290,07
DEPENSES	6.895.869,71	6.895.869,71	6.949.196,11		6.941.928,40	7.043.713,78	7.133.952,89	7.240.054,30	7.342.481,15
RESULTAT exercice propre	-21.278,19	-21.278,19	30.964,56		61.341,37	46.281,70	32.311,00	17.377,58	7.808,92
Prélèvements									
RECETTES									
DEPENSES	794,45	794,45	1.588,90						
RESULTAT Prélèvements	-794,45	-794,45	-1.588,90		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Exercices antérieurs									
Boni reporté	638.865,00	826.142,40	826.142,40		856.845,41	918.186,78	964.468,49	996.779,49	1.014.157,07
Mali reporté									
RECETTES (section 02)			8.057,40						
DEPENSES (section 02)	18,30	18,30	6.730,05						
RESULTAT Ex. antérieurs	638.846,70	826.124,10	827.469,75		856.845,41	918.186,78	964.468,49	996.779,49	1.014.157,07
Exercice global									
RE CETTES	7.513.456,52	7.700.733,92	7.814.360,47		7.860.115,19	8.008.182,27	8.130.732,38	8.254.211,37	8.364.447,14
DEPENSES	6.896.682,46	6.896.682,46	6.957.515,06		6.941.928,40	7.043.713,78	7.133.952,89	7.240.054,30	7.342.481,15
RESULTAT Ex.global	616.774,06	804.051,46	856.845,41		918.186,78	964.468,49	996.779,49	1.014.157,07	1.021.965,99

Attendu que ces documents ont fait l'objet d'un examen du CRAC en date du 08/06/2010 et qu'il ressort que :

- l'incertitude demeure au niveau du CPAS qui n'a pas rentré son plan de gestion
- des mesures complémentaires doivent être prises afin d'assurer un équilibre budgétaire plus stable à l'exercice propre et ce jusqu'en 2015 ;

Sur proposition du collège ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter comme repris dans les documents ci-annexés :

1. l'actualisation du plan de gestion et des coûts nets
2. l'actualisation du tableau de bord.

POINT N°4

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Conseiller communal, BARAS C., demande si c'est le revêtement qui a été amélioré.

L'Echevine, MARCQ I., précise qu'il s'agit plutôt du fonds de coffre de la voirie.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande de préciser le montant de la part du fermier auquel une charge d'urbanisme a été imposée.

L'Echevine, MARCQ I., répond que la charge d'urbanisme prévoit une intervention privée au-delà de 100.000 € avec un montant maximum de 13.000 €.

Le Conseiller communal, BEQUET P., s'étonne que les canalisations ne soient pas répertoriées.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si dans le futur, d'autres problématiques similaires pourraient être rencontrées.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., confirme le fait puisque les canalisations existantes à la rue Paul Hainaut n'étaient pas reprises au PASH.

Le Conseiller communal, BARAS C., précise que la situation rencontrée résulte du fait qu'aucune institution n'a jamais réalisé de cadastre du sol. De son expérience professionnelle personnelle, il a pu constater que chacun des intervenants de voirie disposent de plans, mais que ceux-ci sont réalisés à des échelles différentes. Cette situation de fait ne permet donc pas de les superposer les uns aux autres et d'obtenir ainsi une vue globale.

Il relève en outre que la seule solution efficace consisterait à faire de multiples sondages ce qui est impossible.

FIN/MPE/JN

Marché public de travaux - Voiries agricoles – rue Paul Hainaut à Peissant – marché dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à 67.000 € - Adjudication publique – Avenant

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L1122-30 et L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 28/08/08 décidant des conditions et du mode de passation, en l'occurrence l'adjudication publique, pour le marché de travaux relatif à la réfection de la rue de la Science à Peissant et sollicitant les subsides auprès de la Région wallonne ;

Vu la décision du collège communal du 24/06/09 d'attribuer le marché à la société Road management de Hornu au montant de **92.338,10 € TVAC**;

Considérant la promesse de subside du Ministre Lutgen octroyant une subvention de 43.329,96 € établie au taux de 60% ;

Vu la décision du collège communal de délivrer l'ordre de commencer les travaux à la date du 10/02/10 ;

Considérant que les crédits ont été revus comme suit, par une décision du conseil communal du 25 février 2010 :

DEI : 42121/731-60 : 101.572 €

RET : 42121/664-51 : 43.329,96 €

RED : 42121/961-51 : 46.169,14 €

Financement du solde de 12.072,90 € par prélèvements sur le fonds de réserve ;

Vu les décisions du collège communal du 09/07/08 et du 27/08/08 émettant un avis favorable conditionnel sur sa demande, à savoir :

1. conditions environnementales
2. plan de circulation
3. charges d'urbanisme : prise en charge par le demandeur de la partie financière des travaux de réfection de la rue P. Hainaut qui excède le montant de subventionnement des projets tel que défini comme critère d'attribution par le Ministre Lutgen en date du 12/05/06, soit 100.000 €, avec un maximum de 13.341,79 €, suivant l'estimation faite par les services de Hainaut Ingénierie Technique

Considérant que les travaux ont débuté ;

Considérant qu'il est apparu sur chantier que les travaux nécessitaient un avenant ;

Considérant les justificatifs de l'avenant 1 établi par Hainaut Ingénierie Technique précisant : *Le devis des travaux à réaliser ayant été dressé en 2008 sur base d'un rapport complet de Mr l'ingénieur-conseil Cl. Ployaert prônant la réalisation d'un overlay directement sur le revêtement existant, et entretemps, la conjugaison de 2 hivers rigoureux, la situation du revêtement s'est fortement dégradée, au point de devoir le sacrifier et de le reprofiler, d'où un supplément important.*

Dans un second temps, la présence de canalisations, reprenant les eaux de ruissellement de la RN et n'étant pas répertoriées au plan PASH mais bien existantes et surtout en mauvais état, il a fallu les rénover, d'où le second supplément important.

Ce sont les deux principales causes des suppléments.

Vu la décision du collège approuvant des travaux supplémentaires pour le remplacement d'un tuyau d'égouttage effondré, ce qui expliquait sans doute les problèmes de défoncement de la route par infiltration d'eau, au montant estimé de 6.050 € TVAC ;

Considérant que ces travaux supplémentaires sont repris dans l'avenant établi par HIT ;

Considérant que l'avenant 1 établi par HIT s'élève au montant de 17.129,19 € HTVA - 20.726,32 € TVAC ;

Considérant que l'avenant est supérieur à 10% et qu'il convient de solliciter l'accord du conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

D'approuver les travaux supplémentaires – avenant 1 – établis par HIT au montant de 17.129,19 € HTVA – 20.726,32 € TVAC.

Article 2

D'inscrire les crédits supplémentaires lors de la prochaine modification budgétaire comme suit :

DEI : 42121/731-60/2009 : +21.000 €

Financés par prélèvement sur fonds de réserve

POINT N°5

=====
L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si les travaux comprennent la réparation et l'isolation des toitures.

L'Echevin, SAINTENOY M., confirme que les travaux aux toitures comprennent la réparation et l'isolation.

FIN/MPE/JN/

Marché public de travaux – Réparation des plates-formes de la commune d'Estinnes-au-Mont et de la Maison Villageoise d'Estinnes-au-Val - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-0008 relatif au marché "Réparation des plates-formes de la commune d'Estinnes-au-Mont et de la Maison Villageoise d'Estinnes-au-Val" établi par le Service Finances;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 10415/724-60 (10.000 EUR) et 10416/724-60 (25.000 EUR) (n° de projet 2010-0022) et sera financé par emprunt (10.000 et 25.000 EUR);

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-0008 et le montant estimé du marché "Réparation des plates-formes de la commune d'Estinnes-au-Mont et de la Maison Villageoise d'Estinnes-au-Val", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 10415/724-60 et 10416/724-60 (n° de projet 2010-0022).

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

POINT N°6

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le Conseiller communal, BARAS C., dit qu'il aurait fallu refuser la rénovation complète de la rue car l'entrepreneur y gagne dans la mesure où cette manière de procéder lui permet de terminer plus rapidement les travaux.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., relève la responsabilité de l'auteur de projet :

- les sondages étaient inexacts
- il y a un dépassement des dépenses estimées de 14%
- l'auteur de projet devrait être responsable en matière civile de ses erreurs.

L'Echevine, MARCQ I., confirme le fait que les sondages étaient inexacts.

Le Conseiller communal, BARAS C., précise qu'il est extrêmement difficile d'intenter une action contre un auteur de projet.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., dit que l'administration communale est déjà dans une situation contentieuse avec le même auteur de projet. Que néanmoins, dans le cas qui est examiné, il estime que l'entrepreneur aurait dû mettre la commune en garde sur la mauvaise qualité des matériaux employés et ne pas accepter le travail dans ces conditions.

Le Conseiller communal, BARAS C., confirme que l'entrepreneur aurait dû à la fois informer la commune et trouver une autre solution que celle consistant à procéder à la rénovation complète de la rue.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., propose de dénoncer les faits auprès de l'auteur de projet et de ne plus lui confier de mission s'il n'est pas fiable.

Le Conseiller communal, BARAS C., précise que d'autres communes ont été confrontées à des difficultés avec le même auteur de projet.

FIN/MPE/JN – 1.811.111

Marché public de travaux – Plan triennal 2007-2009 – Projet 2007-01 – Amélioration et égouttage de la rue Rivière – Avenant n°4

EXAMEN – DECISION

Vu l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 16/03/06 décidant de désigner IDEA en qualité d'auteur de projet pour le marché de travaux d'amélioration de l'égouttage à la rue Rivière et d'approuver les termes de la convention ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/10/2007 approuvant le programme triennal 2007-2009 ;

Vu la décision du conseil communal du 20/03/08 d'approuver le projet des travaux d'amélioration et d'égouttage à la rue Rivière ;

Vu la décision du collège communal du 02/07/08 attribuant le marché de travaux à la société EUROVIA, au montant de 490.976,54 € HTVA – 594.081,61 € TVAC (112.660,39 € à charge communale) ;

Vu la décision du collège communal du 19/11/08 de délivrer l'ordre de commencer les travaux au 05/01/2009 ;

Vu la décision du collège communal du 18/02/09 de marquer son accord sur le supplément de 8206 € TVAC pour la reprise des eaux pluviales des riverains ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/06/09 approuvant les travaux supplémentaires suivants :

- redressement de bordure de +/- 40 m pour un montant de 1.600 € HTVA – 1.936 € TVAC
- refaire le coffre de voirie et renforcer la fondation pour un montant estimé de 12.667 € HTVA - 15.327 € TVAC
- réalisation d'un enduisage pour un montant de 6.050 € TVAC ;

Vu la décision du conseil communal du 25/03/10 approuvant les travaux supplémentaires

1. pour le raccordement des eaux pluviales des riverains au montant total de 11.307,45 € TVAC (soit 3101,45 € TVAC de suppléments par rapport à la décision initiale du collège communal du 18/02/09)
2. pour la pose d'avaloirs au montant de 1.716,54 € TVAC

Vu le courrier de la société Eurovia en date du 17/12/09 transmettant son justificatif pour la modification de la réfection de la voirie pour un montant de 11.355,42 € HTVA – **13.740,06 € TVAC** :

- Initialement le cahier des charges prévoyait une réfection de voirie au droit de la tranchée d'égouttage. En cours de chantier, il a été décidé de réaliser la réfection de la voirie sur la pleine largeur → *en effet, le CSC prévoyait un rabotage de 4 cm et une repose de tarmac sur l'ensemble de la voirie. Or les sondages étaient erronés et indiquaient une couche de tarmac d'environ 10 cm. Le rabotage a donc été impossible en cours de chantier car il y avait en réalité à peine 4 cm de tarmac. Il a donc fallu reprofiler l'entièreté de la route sur une profondeur de 15 cm.*
- Ce changement a entraîné une modification de méthodologie pour la réalisation de la démolition de la fondation/sous-fondation (poste nr 10 du métré récapitulatif) ;
- A la soumission, dans le poste nr 10, Eurovia avait prévu la réalisation de la démolition de la sous-fondation/fondation dans le même temps que le terrassement de la tranchée d'égouttage. Le coût de cette démolition est la présence d'un camion pour l'évacuation des matériaux de sous-fondation.
- Or, le fait de réaliser la démolition de la sous-fondation/fondation de l'ensemble de la voirie a mobilisé une équipe complète de terrassement. le prix au m³ est de 19,95 € au lieu de 9,46 €.
- De plus, la nature de la fondation/sous-fondation a contraint l'entreprise de réaliser un reprofilage du coffre de terrassement avant la mise en œuvre de la fondation en empierrement ciment, pour éviter toute surconsommation.

- L'entreprise a rencontré un blocage en pavés posés en hérissos qui a provoqué de grosses irrégularités dans le coffre de la voirie.
- Ces prestations supplémentaires et nécessaires représentent un coût de 11.355,42 € HTVA – 13.740,06 € TVAC

Considérant qu'une réunion a été organisée le 08/02/10 avec l'entrepreneur, les services techniques et l'Echevine des travaux subsidiés ;

Vu le courrier de la société Eurovia daté du 2 mars 2010 précisant que :

- suite à leur entrevue avec Mme Marcq concernant le courrier du 17/12/09, ceux-ci ont pris en considération la position de la commune quant aux prix complémentaires pour la modification de la réfection de voirie.
- Eurovia propose de prendre à leur charge 50% des prestations supplémentaires et nécessaires qui ont été réalisées dans le cadre du chantier. Ils conviennent que la présentation de ces postes complémentaires est tardive dans le déroulement du chantier
- Par conséquent, la part à prendre en charge par la commune serait de 5.677,71 € HTVA

Considérant que l'entreprise a transmis l'état d'avancement final des travaux ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les travaux supplémentaires pour la modification de la voirie au montant de 5.677,71 € HTVA, montant porté en compte dans l'état d'avancement final de l'entreprise.

De prévoir les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire comme suit :
DEI : 42149/731-60/2008 : + 8.000 €
Financés par le fonds de réserve extraordinaire

POINT N°7

=====
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

MPE/FIN.PAT.JN

Marché public de fournitures – Acquisition de matériel pour la réfection de la toiture de la maison situé à la rue Ste Barbe à Rouveroy (à coté de la menuiserie) – procédure négociée sans publicité – modification article budgétaire

EXAMEN – DECISION

Vu les articles L 1222-3 et L 1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 29/10/09 de procéder à la passation d'un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de matériel pour la réfection de la toiture de la maison située à la rue Ste Barbe à Rouveroy et de fixer les conditions du marché ;

Considérant que les crédits ont été inscrits à la MB2/2009 comme suit :

DEI : 12413/735-60 : 10.000 €

Financés par prélèvement sur le fonds de réserve.

Considérant que cet article budgétaire a pour objet « l'entretien extraordinaire de la voirie et de l'infrastructure en cours d'exécution » et qu'il concerne donc des travaux ;

Considérant que dans le cadre de ce marché, il s'agissait de l'acquisition de matériel pour la réalisation des travaux et qu'il convient dès lors de modifier l'article budgétaire et de l'inscrire au 724-60 « équipement et maintenance en cours d'exécution des bâtiments » ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De modifier l'article budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire et d'inscrire la dépense à l'article 12413/724-60/2009.

POINT N°8

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

FIN/MPE/JN/

Marché public de services – Mission de coordination sécurité santé pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique de la salle communale d'Haulchin - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-0002b relatif au marché "Mission de coordination sécurité santé pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique de la salle communale d'Haulchin" établi par le Service Finances;

Considérant que les travaux consisteront en :

- isolation de la toiture
- installation d'un système de ventilation
- remplacement de la chaudière

Considérant que ces travaux sont en partie subsidiés dans le cadre d'UREBA – Efficience énergétique à 90 % (les faux-plafonds ne sont pas subsidiés) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à moins de 5.500,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 10410/724-60 (n° de projet 2010/0002) et sera financé par un emprunt et subsides;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-0002b et le montant estimé du marché "Mission de coordination sécurité santé pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique de la salle communale d'Haulchin", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à moins de 5.500,00 € hors TVA

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 10410/724-60 (n° de projet 2010/0002).

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

POINT N°9

=====

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

FIN/MPE/JN

Désignation de l'IEH comme centrale de marchés pour les travaux de pose dans le cadre de la circulaire « éclairage public » du 22 mars 2010.

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale IEH en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 41 des statuts de l'intercommunale IEH, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale IEH de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale IEH, gestionnaire de réseau de distribution, de lancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

De recourir à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale IEH pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de 3 ans et la mandate expressément afin de procéder à :

- toutes les formalités et prestations requises par la procédure
- l'attribution et à la notification dudit marché ;

Article 2

Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/ d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Article 3

De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle
- à l'autorité subsidiaire
- à l'intercommunale IEH pour dispositions à prendre

POINT N°10

=====
L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

FIN/MPE/JN

SPGE - Adhésion au contrat d'égouttage

EXAMEN – DECISION

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3, § 1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires.

Considérant l'arrêt du 8 juillet 2004 (C 27/03) condamnant l'Etat belge et la mise en demeure du 26 janvier 2006 adressé par la Commission européenne à la Région wallonne ainsi que la mise en demeure complémentaire du 17 octobre 2007 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics.

Vu le décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 3 mai 2007 portant exécution de ce décret.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'Eau, notamment ses articles D. 331, § 1, D. 332, §2, 4° et D. 334, 9° ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'y adhérer et plus spécialement en raison de la réduction de la quote-part communale pour les projets de pose ou de restauration de réseaux d'égouttage prioritaire ;

Attendu que le mode de gestion proposé est de nature à accélérer le rythme des investissements prescrits par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De conclure le contrat d'épouillage relatif au territoire communal de Estinnes avec l'organisme d'épuration IDEA et la S.P.G.E. ;
2. de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;

POINT N°1

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FIN/PAT/LOC/BP

Mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS d'Estinnes pour le relogement d'une famille nombreuse – Immeuble sis rue de Givry 3 à Vellereille-le-Sec : RENOUVELLEMENT EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

L 1122-30 : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* »

L 1222-1 : « *le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune* »

Vu l'article L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que : « *le collège est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits* » ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessous et est libre d'occupation:

- L'immeuble sis rue de Givry 3 à Vellereille-le-Sec
- Cadastré n° C 149 W
- Contenance : 24 ares 64 centiares

Vu la décision du conseil communal en date du 20/08/2009 décidant d'établir un mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS pour le relogement d'une famille nombreuse comme suit :

- Maison d'habitation sise rue de Givry 3 à Vellereille-le-Sec
- Maison cadastrée C 149 W
- Pour le prix de 350 € par mois
- Pour une durée d'un an prenant cours le 13/07/2009

Considérant que le mandat de gestion avec le CPAS arrive à échéance le 12 juillet prochain, il convient de renouveler ou non celui-ci ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De renouveler le mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS pour le relogement d'une famille nombreuse aux conditions énoncées dans le mandat de gestion annexé à la présente délibération:

- Maison d'habitation sise rue de Givry 3 à Vellereille-Le-Sec
- Maison cadastrée C 149 W
- Pour le prix de 350 € par mois
- Pour une durée d'un an prenant cours le 13/07/2010

MANDAT DE GESTION D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

De première part :

L'Administration communale d'Estinnes, chaussée Brunehault 232 à 7120 Estinnes représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale

Propriétaire(s) de l'immeuble ci-après désigné,

Dénommé(s) « **le mandant** »

De seconde part :

Le Centre Public d'Aide Sociale d'Estinnes, rue Saint-Joseph 16 à Rouveroy représenté par Paul ADAM, Président et LEHEUREUX Sarah, Secrétaire du Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes

Dénommée « **le mandataire** »

ARTICLE 1. : OBJET

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial le Centre Public d'Aide Sociale d'Estinnes, représentée comme il est dit, le soussigné de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, un immeuble *sis* rue de Givry 3 à Vellereille-le-Ses ainsi que délimité sur le plan en annexe et qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation et qui ne pourra être loué qu'à une famille nombreuse adaptée à la taille du logement.

Au cas où l'immeuble faisant l'objet du présent contrat est soumis à la réglementation édictée par les articles 9 et suivants du Code wallon du logement relatifs au permis de location, ledit permis est transmis par le mandant au mandataire.

ARTICLE 2. : POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de :

- a) passer tous les baux et locations dans les formes, aux locataires, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, étant expressément stipulé que le propriétaire renonce aux droits visé à l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le présent contrat sans motif ainsi que proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et locations, même ceux actuellement en cours, autoriser toutes cessions de bail et sous-location, donner et accepter tous congés, et dresser tous états des lieux ;
- b) recevoir tous les loyers échus ou à échoir, et toutes sommes qui pourraient être dues au mandant par d'anciens locataires ou pour toutes autres causes se rattachant à la gestion de l'immeuble ;
- c) moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder à la charge dudit mandant, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ; dans le respect de la législation sur les marchés publics, passer tous devis, marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs, ou avec toutes sociétés ou administrations. Les factures seront libellées et adressées directement au mandant qui en assurera lui-même le paiement ;
- d) recevoir et gérer la garantie locative, et en obtenir la libération ;
- e) exiger des locataires les réparations qui sont à leur charge ;
- f) si le locataire souhaite apporter des améliorations à son logement, autoriser celui-ci à réaliser certains travaux pour autant que :
 - 1°) il s'agisse de travaux non indispensables mais de simple amélioration ou de confort (ex : aménagement d'une terrasse, installation d'une douche) ;
 - 2°) le locataire ait obtenu l'autorisation préalable et écrite du mandant ; celui-ci définira les prescriptions techniques à respecter et le mandataire assurera un accompagnement technique du locataire pour garantir la bonne exécution ;
- g) passer tous marchés et contrats pour l'entretien de l'habitation, ainsi que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour tous autres objets ; renouveler ou résilier ceux existants à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;
- h) faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions ; présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions ; recevoir toutes sommes restituées ;
- i) représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques, notamment auprès des services de voirie ou d'une autre autorité ;
- j) le cas échéant, accompagner le mandant dans ses démarches en vue de l'obtention du permis de location imposé par les articles 9 à 13 bis du Code wallon du logement ;
- k) donner ou retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;

- l) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;
- m) aux fins qui précèdent, passer et signer tous les actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 3. : DUREE DU MANDAT ET RESILIATION

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 1 an, prenant cours le 13/07/2010 et finissant de plein droit le 12/07/2011, sans qu'aucune des parties ne puisse jamais invoquer la tacite reconduction.

Par dérogation aux articles 2003 et 2004 du Code Civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée, à titre irrévocable.

Toutefois, en cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre partie pourra mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

ARTICLE 4. : FIN DU MANDAT

A dater de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause :

- a) le mandant est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par le mandataire à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers ;
- b) le mandataire est déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers ;
- c) dans les soixante jours suivant la fin du contrat, le mandataire rend compte au mandant de sa gestion. Il établit le relevé de toutes sommes reçues et versées au mandant ainsi que de toutes celles restant dues à celui-ci. Il établit également le relevé des sommes dont il est créancier à l'égard du mandant ;
- d) en cas de vente de l'immeuble, objet du présent contrat, le mandant s'engage à informer le notaire instrumentant et les acheteurs potentiels du présent mandat.

ARTICLE 5. : LOYER

Le loyer dû au mandant est fixé à 350 € par mois.

Il est adapté annuellement selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice-santé), dans le sens de la hausse ou de la baisse de cet indice, selon la formule :

$$\text{Loyer nouveau} = \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

L'adaptation de l'index se fera annuellement à la date anniversaire du présent contrat.

L'indice de départ est celui du dernier mois précédant la date de la conclusion du contrat.
Le nouvel indice, calculé en base 1988, est celui du dernier mois qui précède la date anniversaire de la conclusion du présent contrat.

Le loyer est payable avant le quinze du mois auquel il se rapporte, sur le compte n° 091-0003781-27 ouvert au nom du mandat

Si, du fait du mandant, le bien objet des présentes était rendu indisponible à la location ou inhabitable (notamment en cas de travaux importants ou d'arrêt d'insalubrité), le mandataire sera dispensé du paiement du loyer durant la période d'indisponibilité ou d'inhabitabilité.

ARTICLE 6. : SUBROGATION LEGALE

Le mandataire est subrogé au mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

ARTICLE 7. : EXCLUSIVITE

Les parties conviennent que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a), b), d), e), l) énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte.

ARTICLE 8. : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

§1 : Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail les conditions suivantes :

- a) obligation, dans le chef du locataire, de constituer une garantie locative. Le montant de la garantie et les modalités de sa constitution sont laissés à l'appréciation du mandataire ;
- b) obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins ;
- c) une clause spécifiant que la présence d'animaux dans le logement est soumise à l'autorisation préalable du mandant.

Le mandant quant à lui s'oblige à souscrire ou maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais.

§2 : Le mandataire s'engage, en outre :

- a) à délivrer au propriétaire une copie du bail dès sa conclusion ;

- b) à inciter le locataire à occuper les lieux en « bon père de famille », et respecter les règles de bon voisinage ;
- c) à prévenir le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tous problèmes affectant l'immeuble ;
- d) à informer le propriétaire, semestriellement, par le biais d'un rapport écrit, de la gestion de son bien (relation avec les locataires, paiements des loyers, état de l'immeuble, travaux éventuels réalisés...) et des caractéristiques socio-économiques des locataires.

§3 : Le mandataire s'engage personnellement face au mandant :

- a) en cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin du présent contrat, le logement en l'état initial, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté, et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire.
Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour d'entrée en vigueur dudit bail ;
- b) à lui verser le loyer convenu à l'article 7 des présentes, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé son loyer ou non ;

§4 : En cas de rupture du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, hors les cas où celui-ci exerce son droit à la résiliation du mandat pour occupation personnelle telle que prévue à l'article 5, les obligations stipulées au § 3 à charge du mandataire s'éteignent de plein droit.

ARTICLE 9. : TRAVAUX NORMALEMENT A CHARGE DU PROPRIETAIRE

§1 : Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'AGW du 24.09.2004. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat, conformément à l'article 5.

§2 : Le mandataire se réserve le droit de réaliser à sa charge, au sein de l'immeuble, des travaux d'importance réduite. Il en informe préalablement le mandant.

Le mandant ne peut invoquer cette faculté laissée au mandataire pour s'exonérer de son obligation visée au §1.

Lorsque le mandataire décide de mettre en œuvre cette faculté, il peut subordonner la réalisation des travaux à la conclusion d'un nouveau contrat de mandat d'une durée qui est fonction de l'importance de l'investissement qu'il va consentir.

ARTICLE 10. : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Il n'y aura pas de contrepartie à la gestion et aux obligations spéciales contractées par le mandataire.

ARTICLE 11. : ETAT DES LIEUX

En début et en fin du présent contrat de mandat, il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, l'état des lieux final intervient au plus tard le jour de l'entrée en vigueur dudit bail.

L'état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

ARTICLE 12. CLAUSES PARTICULIERES

Le mandant donnera au mandataire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité), ainsi qu'à tous réseaux d'égouts, chaudières et citernes.

Le mandant déclare avoir procédé au ramonage des cheminées, à l'entretien de la chaudière et au placement des détecteurs d'incendie.

Si la composition de la famille locataire vient à augmenter ou à diminuer, et en vue d'éviter le surpeuplement ou la sous-occupation, le mandataire s'engage à rechercher activement les possibilités d'une mutation de la famille dans un logement proportionné.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE ET SOLIDARITE

Tous les engagements et obligations souscrits aux termes du présent contrat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers et tous ayants droit du mandant.

Fait à Estinnes, le

En deux exemplaires, chacune des parties se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Le Centre Public d'Action Sociale,

La Commune d'Estinnes,
Pour le Collège communal,

La Secrétaire,
S. LEHEUREUX

Le Président,
P. ADAM

La Secrétaire,
MF .SOUPART

Le Bourgmestre,
E. QUENON

Le président du C.P.A.S., Paul ADAM, quitte la séance.

POINT N°12

=====

L'Echevine, TOURNEUR A., présente le point.

Le Conseiller communal, VITELLARO J., demande si la chapelle devra être restaurée et si des subsides pourront être obtenus à cet effet.

L'Echevine, TOURNEUR A., répond :

- la chapelle devra effectivement être restaurée
- le dossier d'obtention de subsides a été instruit mais la réponse de l'autorité subsidiante a été négative
- le collectif « Croix, j'y crois » réalisera la restauration sur des deniers propres.

Le Conseiller communal, BEQUET P., se questionne sur l'intérêt d'acquérir la chapelle alors que la commune rencontre des difficultés à restaurer les édifices du culte. Il cite en exemple la vétusté de la toiture de l'église d'Haulchin.

Le Conseiller communal, DESNOS JY., relève que s'y le collectif « Croix, j'y crois » finance l'opération, il n'en restera pas moins que la commune va financer une partie de l'opération.

L'Echevine, TOURNEUR A., dit qu'effectivement, la commune financera de manière indirecte les travaux car ils seront réalisés par le service technique communal.

Le Conseiller communal, NERINCKX JM., estime que deux autres solutions étaient envisageables :

1. le collectif « Croix, j'y crois » aurait pu acheter lui-même la chapelle
2. la chapelle aurait pu rester propriété privée et être néanmoins restaurée.

L'Echevine, TOURNEUR A., répond que le collectif « Croix, j'y crois » :

1. n'a pas souhaité être acquéreur de la chapelle en raison de la responsabilité civile qui en découlera en cas d'accident
2. ne voulait pas restaurer le bien au bénéfice d'une personne privée.

FIN/PAT/ACQ/BP/1.857.073.541 E 61493

Projet d'acquisition de la chapelle St-Roch sise à Croix-lez-Rouveroy, rue de l'Eglise, pour un euro symbolique

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Attendu que le comité « Croix, j'y crois » de Croix-lez-Rouveroy souhaite rénover la chapelle St Roch située à la rue de l'Eglise à Croix-lez-Rouveroy, investir une partie de ses fonds dans la restauration de ce bien religieux et de trouver un accord avec les propriétaires afin d'éventuellement acquérir ce bien en vue de restauration et de conservation ;

Attendu que cette chapelle est propriété de Madame Dupont Mauricette, Madame Huart Dominique et Huart Annick et souhaitent céder la chapelle à la commune pour l'euro symbolique ;

Vu la décision du collège communal en date du 10/11/2009 de marquer son accord de principe pour l'acquisition de la chapelle St Roch à Croix-lez-Rouveroy pour l'euro symbolique en vue de la restaurer, propriété de Madame Huart Dominique, d'instruire le dossier administratif et d'informer le président du collectif « Croix j'y crois » ;

Vu la délibération du collège communal du 13/01/2010 décidant :

1. D'écrire à la Région wallonne afin de s'assurer que le bien en question peut faire l'objet de subsides dans le cadre du petit patrimoine wallon
2. De maintenir sa décision du 10/11/2009 marquant un accord de principe pour l'acquisition de la chapelle St Roch à Croix-lez-Rouveroy pour l'euro symbolique à la condition reprise ci-dessous :

Engagement de l'association d'intervenir dans le coût des travaux (intervention à définir)

3. De charger le géomètre-expert, Gui Delhaye d'établir un plan de mesurage et de bornage de la chapelle ainsi qu'un état des lieux contradictoire.
4. De charger le comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi de l'estimation de la valeur vénale du bien
5. De charger le Comité d'acquisition d'immeubles des opérations relatives à l'acquisition par la commune pour l'euro symbolique de la chapelle St Roch à CLR

Vu le procès verbal de mesurage effectué par le géomètre, Gui Delhaye en date du 10/03/2010 ;

Attendu que le projet d'acte relatif au bien a été transmis par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi en date du 20/04/2010 ;

Attendu que les crédits ont été inscrits comme suit à la MB 02/2010 :

DEI : 79039/712-54 - 1 €

REI : 060/995-51 - 1 €

Attendu que l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel de l'entité communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

La commune procédera à l'acquisition de la chapelle St Roch à Croix-lez-Rouveroy sise rue de l'Eglise 24 pour l'euro symbolique et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique

Article 2

La commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1 pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel de l'entité communale.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Comité d'Acquisition des Immeubles de Charleroi chargé de la réalisation des opérations de vente

Article 4

L'investissement sera financé par le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Les crédits sont inscrits comme suit à la MB 02/2010 :

DEI : 79039/712-54 - 1 €

REI : 060/995-51 - 1 €

POINT N°13

=====
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FIN/PAT/LOC/BP

Concession de droit de pêche sur l'étang à Estinnes-au-Mont

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1222-1,

Vu la décision du conseil communal en séance du 16/02/2006 de procéder à l'octroi de concession de l'étang, de la remise de la buvette et des abords de l'étang conformément aux termes d'une convention ;

Vu la convention de la concession de droit de pêche entre la commune d'Estinnes, ville de Binche et Monsieur Griffon Alain acceptant le bien cadastré B 419 B (remise), le bien cadastré B 419 C (buvette), le droit de pêche sur l'étang sis rue Trieux à Estinnes-au-Mont, cadastré B 419 L pour une durée de 9 ans à compter du 19 mars 2006. En contrepartie de la concession accordée, le bénéficiaire paiera une redevance fixée à 991,57 €/an et sera versée le 1^{er} avril de chaque année ;

Considérant que la ville de Binche est propriétaire des biens en question à concurrence de 2/16 ;

Attendu qu'il a été convenu d'établir un nouveau projet de convention pour une nouvelle période de 9 ans, pour un loyer annuel de 2.000 € (paiement 2 fois par an) au même concessionnaire;

Vu la décision du collège communal du 17/03/2010 de transmettre à Monsieur Griffon Alain et à la ville de Binche le nouveau projet de convention de concession de droit de pêche sur l'étang sis rue des Trieux à Estinnes-au-Mont pour une nouvelle période de 9 ans et pour un loyer annuel de 2.000 € (paiement 2 fois par an) avant de le soumettre au conseil communal ;

Vu le courrier de Monsieur Griffon Alain daté du 22/03/2010 nous informant qu'il n'a aucune objection à formuler sur ce nouveau projet de convention ;

Attendu que Messieurs Pontseel-Griffon ont effectué un premier versement de 1.000 € en date du 30/03/2010 ;

Vu la délibération du conseil communal de la Ville de Binche en séance du 03/05/2010 arrêtant la nouvelle convention de concession de droit de pêche sur l'étang sis rue des Trieux à Estinnes-au-Mont est approuvée moyennant une redevance de 250 €/an ;

Considérant qu'il convient d'établir le nouveau contrat de concession de droit de pêche sur l'étang sis rue des Trieux à Estinnes-au-Mont pour une nouvelle période de 9 ans et pour un loyer annuel de 2.000 € (paiement 2 fois par an) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'établir un nouveau contrat de concession de droit de pêche sur l'étang sis rue des Trieux à Estinnes-au-Mont pour une nouvelle période de 9 ans conformément aux termes de la convention jointe :

Contrat de concession de droit de pêche sur l'étang

Entre d'une part,

L'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 22/06/2010 et en exécution de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

La Ville de Binche, ici représentée par son Bourgmestre DEVIN Laurent, et IERACI Domenico, Secrétaire communal agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 03/05/2010 et en exécution de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

ci-après dénommée « le concédant »,

Et d'autre part :

Monsieur Griffon Alain domicilié Chemin Lambiert 8 à 7120 Estinnes-au-Mont, ci-après dénommée « le concessionnaire »

Article 1

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte le bien cadastré B 419 B (remise), le bien cadastré B 419 C (buvette), le droit de pêche sur l'étang sis rue des Trieux à Estinnes-au-Mont, cadastré B 419 L.

La pêche est louée dans l'état où elle se trouve sans aucune garantie de contenance, le bénéficiaire déclarant bien la connaître.

Article 2

La présente concession est consentie et acceptée pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} avril 2010

Article 3

En contrepartie de la concession accordée, le bénéficiaire paiera une redevance fixée à 2.000 €/an. Le paiement sera effectué 2 fois par an, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année sur le compte 091-0003781-27. A défaut de paiement, le présent bail sera résolu de plein droit, un mois après mise en demeure de régularisation adressée par lettre recommandée.

Article 4

La commune d'Estinnes rétrocédera à la ville de Binche à concurrence de 2/16 de la redevance fixée à 2.000 €/an à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 5

Le concessionnaire jouira du droit de pêche aux abords de l'étang selon l'usage et en bon père de famille. Le preneur devra se conformer aux lois et règlements sur la pêche. Il se chargera du nettoyage des berges et de leurs abords.

Il est interdit de faucher les berges ; seuls les emplacements de pêche pourront être fauchés sur une largeur de deux mètres et entretenus toute l'année.

Le preneur maintiendra le site dans sa valeur écologique et esthétique, tout aménagement ou installations ne pourront s'effectuer qu'en respect des réglementations en vigueur avec l'autorisation du collège communal, le service forestier entendu.

La pêche n'est autorisée que du bord. La pêche à la ligne à la main est seule autorisée. La quiétude du site sera respectée, indépendamment des dispositions légales en la matière.

Article 6

Sauf en cas de faute intentionnelle imputable au cédant, le bénéficiaire supporte seul, à l'entière décharge dudit cédant qu'elle garantit contre tous recours éventuels, toutes les conséquences dommageables résultant d'accidents ou de toutes autres causes, même fortuites, que subiraient à l'occasion du droit de pêche le bénéficiaire lui-même, ses membres, ou les tiers, y compris les agents communaux.

Article 7

La présente concession étant nominative, elle n'est pas susceptible d'être cédée ou transférée à un tiers, ni en tout ni en partie. Si le concessionnaire désire céder sa concession tout ou en partie, il ne pourra le faire qu'avec l'autorisation préalable et écrite du concédant.

Article 8

Si le concessionnaire désire prendre un garde pour la pêche louée, ce garde devra être agréé expressément par le concessionnaire.

Article 9

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer plusieurs déversements de truites par an.

Article 10

Le concessionnaire sera tenu de permettre l'accès au public. L'accès sera autorisé à titre gratuit.

Article 11

Le preneur sera responsable des déprédations occasionnées aux berges. Le cas échéant, l'Administration fera exécuter d'office les travaux nécessaires à cette fin, si le preneur n'obtempère pas dans le délai prescrit à la réquisition qui lui est adressée par lettre recommandée. Dans ce cas, la dépense ainsi mise à sa charge serait récupérée conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile.

Fait à Estinnes, en trois exemplaires, le

Les concédant,

Le Concessionnaire,

La commune d'Estinnes,
Le Secrétaire communal,
SOUPART M-F.

Le Bourgmestre,
QUENON E.

Griffon Alain

La Ville de Binche,

Le Secrétaire communal,
IERACI D.

Le Bougmestre,
DEVIN L.

POINT N°4

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FIN/PAT/LOCATION/BP/2.073.511.2

Cabine électrique – rue Gabrielle Petit à Rouveroy – Amendement décision Conseil communal du 12/03/2009

EXAMEN – DECISION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et 1222-1 ;

Vu la loi du 14/05/1955 relative aux baux emphytéotiques ;

Attendu que l'IGH est propriétaire par bail emphytéotique d'une cabine électrique située sur la place, rue Gabrielle Petit à Rouveroy. La société souhaite démolir cette cabine et en reconstruire une de taille plus importante. Pour ce faire, il est nécessaire d'empiéter sur une partie du domaine communal ;

Attendu qu'une enquête publique a eu lieu du 16/12/2008 jusqu'au 08/01/2009 à 11h ;

Attendu qu'il n'y a eu aucune réclamation au cours de l'enquête et lors de la clôture de l'enquête publique ;

Vu le rapport du Receveur de l'enregistrement de Beaumont fixant la valeur vénale du terrain à cent cinquante euros (150 euros), et ce, en faisant abstraction de la qualité du cessionnaire, du caractère d'utilité publique de l'opération et de l'intérêt pour la commune de voir le réseau électrique amélioré.

Vu la décision du conseil communal en date du 12/03/2009 :

Article 1

De marquer son accord à louer par bail emphytéotique d'une durée de 99 ans à l'intercommunale :

- une parcelle de terrain cadastrée sous section A n° 213 F/pie, sise rue Gabrielle Petit à Rouveroy d'une contenance de 21 centiares
- cette parcelle servira à l'exploitation d'une cabine électrique suivant le plan définitif levé et dressé le 05/01/2009 par le géomètre COUET
- pour l'euro symbolique

Article 2

La recette sera inscrite à la MB 01/2009 extraordinaire comme suit :

RET : 421/689-54 : 1 €

DEP : 060/955-51 : 1 € (prélèvement par le fonds deréserve)

Article 3

Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Attendu que le plan a été modifié par le géomètre COUEZ en date du 02/04/2010 ;

Considérant que la contenance de la parcelle de terrain cadastrée sous section A n° 213 F/pie, sise rue Gabrielle Petit à Rouveroy est plus importante et correspond à 48 centiares ;

Vu le plan annexé à la présente délibération ;

Considérant que le bail est consenti pour l'euro symbolique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De rectifier la décision du conseil communal du 12/03/2009 comme suit :

Article 1

De marquer son accord à louer par bail emphytéotique d'une durée de 99 ans à l'intercommunale :

- une parcelle de terrain cadastrée sous section A n° 213 F/pie, sise rue Gabrielle Petit à Rouveroy d'une contenance de **48 centiares**
- cette parcelle servira à l'exploitation d'une cabine électrique suivant le plan définitif levé et dressé le **02/04/2010** par le géomètre COUET
- pour l'euro symbolique

Article 2

Les autres articles de la délibération du conseil communal du 12/03/2009 restent inchangés.

POINT N°15

=====
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

TUT/PERS.MFL –1.851.121.858

Personnel enseignant – Organisation surveillance de midi en dehors des repas scolaires.
Période du 01/09/2010 au 30/06/2011 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeux,
Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant.

EXAMEN –DECISION

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11/01/2007 déléguant ses pouvoirs au Collège communal sur base de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, en matière d'engagement des agents contractuels ;

Vu les titres II et III de la 3^e partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Attendu que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Considérant que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1212-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20/08/2009 organisant un service de surveillance de midi en dehors des repas scolaires dans diverses sections de l'école gardiennes et primaire communale mixte d'Estinnes pour l'année scolaire 2009-2010 ;

Vu que la surveillance de midi correspond à une réelle nécessité et que par conséquent, il convient de l'organiser pour l'année scolaire 2010-2011 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Du 01/09/2010 au 30/06/2011, un service de surveillance de midi en dehors des repas scolaires est organisé dans les sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Estinnes-au-Val, Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux et Peissant, de l'école gardienne et primaire communale mixte de l'entité Estinnes, les jours suivants :

lundi, mardi, mercredi (1H pour le ramassage scolaire) jeudi, vendredi (maximum 1 heure à moduler suivant les horaires en vigueur dans les différentes sections).

Article 2

Les instituteurs et institutrices des écoles communales sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes.

Article 3

La rémunération horaire des intéressés est fixée à 8,59 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 4

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'article 3122 – 1 §1er du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT N°16

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

TUT/PERS.MFL –1.851.121.858

Personnel enseignant – Service de surveillance du soir du 01/09/2010 au 30/06/2011

EXAMEN – DECISION

Vu la délibération du Conseil communal en date du 11/01/2007 déléguant ses pouvoirs au Collège communal sur base de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, en matière d'engagement des agents contractuels ;

Vu les titres II et III de la 3è partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Attendu que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Attendu que les actes soumis à la tutelle générale sont exécutoires immédiatement ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1212-1 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 20/08/2009 organisant une surveillance du soir dans les différentes sections de l'école communale mixte, maternelle et primaire d'Estinnes pour l'année scolaire 2009-2010 ;

Attendu que de nombreux parents sont occupés par une activité professionnelle ;

Attendu qu'il est utile d'assurer au sein des écoles une surveillance pour les enfants jusqu'à 18 heures 30 ;

Vu la nécessité d'organiser un service de surveillance du soir dans les différentes sections de l'école communale mixte maternelle et primaire d'Estinnes pour l'année scolaire 2010-2011 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Du 01/09/2010 au 30/06/2011, un service de surveillance du soir est organisé les jours et heures suivants :

Les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi jusqu'à 18 H 30 (à moduler suivant les horaires en vigueur dans les différentes sections de l'école communale mixte maternelle et primaire d'Estinnes).

Article 2

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes.

Article 3

La rémunération horaire des intéressés est fixée à 8,59 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

A l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'article 3122 – 1 §1^{er} du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT N°17

=====
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

SEC.FS/INTERC/70435

IDEA – Assemblée générale 23/06/10 – 17h

EXAMEN – DECISION

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la commune d'Estinnes a été mise en mesure de délibérer par courrier du 19 mai 2010 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Saintenoy M., Nerinckx J.M., Deneufbourg D., Lavolle S., Canart M.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 23 juin 2010 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activité du Conseil d'Administration pour l'exercice 2009 ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2010, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activité et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers communaux/provinciaux les informant que le projet de rapport d'activité est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant que les **deuxième, troisième et quatrième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du bilan et du compte de résultats et sur le rapport du réviseur;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2009 et qu'un courrier a été adressé à tous les conseillers communaux/provinciaux les informant que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du décret du 19 juillet 2006 relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2009, aux Administrateurs et au Réviseur ;

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 19 mai 2010 a approuvé les tarifs dont question sous objet et se rapportant aux missions d'audits énergétiques ;

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour sur la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 19 mai 2010 a approuvé les tarifs dont question sous objet et se rapportant aux prestations dans le cadre d'une étude de sol ;

Considérant que le **huitième point** porte sur une modification de la composition du Conseil d'Administration ;

En date du 24 février 2010, le Conseil d'Administration de l'IDEA a acté la démission des fonctions de Monsieur Jean-Luc FAYT qui a été remplacé par Monsieur Jean-Pierre JAUMOT.

Considérant que le **neuvième point** porte sur la désignation du Réviseur d'entreprise pour les années 2010, 2011 et 2012 suite à une procédure négociée sans publicité.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

d'approuver le rapport d'activité 2009.

Article 2 :

d'approuver les comptes 2009.

Article 3 :

de donner décharge aux administrateurs et au Réviseur pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2009.

Article 4 :

d'approuver les tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA, à savoir les tarifs pour les missions d'audits énergétiques.

Article 5 :

d'approuver les tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA, à savoir les tarifs pour les prestations dans le cadre d'une étude de sol.

Article 6 :

d'approuver la désignation de Monsieur Jean-Pierre JAUMOT en tant qu'administrateur de l'IDEA.

Article 7 :

de désigner RSM INTERAUDIT SCRL en tant que réviseur d'entreprises de l'IDEA pour les exercices comptables 2010, 2011 et 2012 aux conditions de son offre de 17.520 € HTVA par an.

POINT N°18

=====
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

SEC.FS/INTERC/70436

ITRADEC – Assemblée générale 24/06/10 – 17h

EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'ITRADEC ;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Desnos J.-Y., Nerinckx J.M., Tourneur A., Lavolle S., Canart M.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ITRADEC du 24 juin 2010 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

- d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation des scrutateurs.
- d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion pour l'exercice 2009 – bilan et compte de résultat 2009 – rapport du collège des contrôleurs aux comptes – affectation du résultat de l'exercice écoulé.
- d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: décharge à donner aux administrateurs.
- d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge à donner au collège des contrôleurs aux comptes.
- d'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : désignation du commissaire réviseur pour les années 2010 à 2012 – attribution du marché.
- d'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : approbation de principe sur les orientations stratégiques du partenariat "public-privé": marché de service – lot 1 "activité relative à la biométhanisation".
- d'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir: approbation du procès-verbal de la présente assemblée.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ITRADEC, rue du Champ de Ghislage, 1 – 7021 HAVRE – Fax: 065/87.90.80.

POINT N°19

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

INTERC/SEC.FS/

Assemblée générale I.S.S.H. – 24/06/2010 –18 h

EXAMEN – DECISION

Considérant l’affiliation de la commune d’Estinnes à l’Immobilière Sociale entre Sambre et Haine scrl (I.S.S.H.) ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l’assemblée générale de l’I.S.S.H. par 3 délégués, désignés à la proportionnelle, 2 au moins représentant la majorité du Conseil communal (JY Desnos, A Tourneur, G. Vitellaro) ;

Attendu qu’il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre commune à l’assemblée générale de l’I.S.S.H. du 24/06/2010 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l’ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise :

Ordre du jour de l’assemblée générale

- extraordinaire

Modification des statuts et désignation des réviseurs

- ordinaire

Présentation du rapport de gestion du conseil d’administration, bilan et comptes de résultats de l’exercice 2009 au 31/12/2009

Rapport des réviseurs d’entreprises

Décharge à donner aux administrateurs

Qu’il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points de l’ordre du jour de l’assemblée générale de l’I.S.S.H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur les points ci-dessus soumis à l’ordre du jour.

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22/06/2010

de charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'I.S.S.H., Avenue Wanderpepen, 52 à 7130 Binche.

POINT N°20

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

SEC.FS/INTERC/70437

I.G.H. – Assemblée générale 25/06/10 – 16h30

EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.G.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal (Anthoine A., Marcq I., Brunearbe G., Baras C., Vitellaro G.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale I.G.H. du 25 juin 2010 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points 2, 3, 4 et 5 de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver :

- le point 2 de l'ordre du jour : comptes annuels arrêtés au 31/12/2009 – approbation
- le point 3 de l'ordre du jour : décharge à donner aux membres du conseil d'administration et au réviseur pour l'exercice de leurs mandats au cours de l'exercice 2009
- le point 4 de l'ordre du jour : recommandations du comité de rémunération
- le point 5 de l'ordre du jour : nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans.

Article 2

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 22/06/2010.

de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.G.H., Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi,
- au Gouvernement provincial,
- au ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

POINT N°21

=====
Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

SEC.FS/INTERC/70438

I.E.H. – Assemblée générale 25/06/10 – 17h30

EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.E.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal (Anthoine A., Marcq I., Brunearbe G., Baras C., Vitellaro G.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale I.E.H. du 25 juin 2010 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points 2, 3, 4 et 5 de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver :

- le point 2 de l'ordre du jour : comptes annuels arrêtés au 31/12/2009 – approbation
- le point 3 de l'ordre du jour : décharge à donner aux membres du conseil d'administration et au réviseur pour l'exercice de leurs mandats au cours de l'exercice 2009
- le point 4 de l'ordre du jour : recommandations du comité de rémunération

- le point 5 de l'ordre du jour : nomination d'un réviseur d'entreprises pour une période de trois ans.

Article 2

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 22/06/2010.

de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.E.H., Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi,
- au Gouvernement provincial,
- au ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

POINT N°22

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

INTERC/SEC.FS/70498

Assemblée générale A.I.O.M.S – 25/06/10

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale Association Intercommunale d'œuvres Médico-sociales de Morlanwelz et environs (AIOMS) ;

Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (JY Desnos, L. Gaudier, D. Deneufbourg, P Bequet, JP Molle) ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale de l'intercommunale AIOMS du 25/06/2010 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise :

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire

- lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 18/12/2009.
- rapport sur l'activité du Service PSE pendant l'année 2008-2009.
- rapport du Commissaire aux Comptes
- bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2009.
- décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaires aux Comptes pour l'exercice de leur mandat en 2009.

- projet de budget pour l'exercice 2009.
- divers.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale AIOMS ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1/ de marquer son accord sur les points ci-dessus soumis à l'ordre du jour.

2/ de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25/06/2010 de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

3/ Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale AIOMS, rue Fernand Hotyat, 1 7140 Morlanwelz.
- au Gouvernement Provincial.
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

POINT N°23

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

SEC.FS/INTERC/70439

IGRETEC – Assemblée générale 29/06/10 – 16h30

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal (Anthoine A., Marcq I., Deneufbourg D., Baras C., Vitellaro G.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 29 juin 2010 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver :

- le point 1 de l'ordre du jour : affiliations / administrateurs
- le point 2 de l'ordre du jour : modifications statutaires
- le point 4 de l'ordre du jour : approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2009
- le point 5 de l'ordre du jour : décharge à donner aux membres du conseil d'administration et du collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2009
- le point 6 de l'ordre du jour : renouvellement du mandat de réviseur 2010-2013.

Article 2

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 22/06/2010.

de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi,
- au Gouvernement provincial,
- au ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

POINT N°24

=====

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

SEC.FS/INTERC/IPFH/70505

I.P.F.H.: Assemblée générale 29/06/2010 à 18h

EXAMEN – DECISION

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (BOUILLON L/ MARCQ I/ TOURNEUR A/ BARAS C/ VITELLARO G) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 29 juin 2010 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise :

1. rapport du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises
2. comptes annuels consolidés au 31/12/09
3. décharge à donner aux membres des organes de gestion et de contrôle ainsi qu'au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2009
4. recommandations du comité de rémunération
5. nomination d'un réviseur d'entreprise pour une période de 3 ans
6. nominations statutaires.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2,3,4,5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I P F H. ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1/ d'approuver:

le point 2°) de l'ordre du jour, à savoir:
comptes annuels consolidés au 31/12/09

le point 3°) de l'ordre du jour, à savoir:

décharge à donner aux membres des organes de gestion et de contrôle ainsi qu'au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2009

le point 4°) de l'ordre du jour, à savoir:

recommandations du comité de rémunération

le point 5°) de l'ordre du jour, à savoir:

nomination d'un réviseur d'entreprise pour une période de 3 ans

2/ de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29/06/2010

3/ de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise

- à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale.
- au Gouvernement Provincial;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

POINT SUPPLEMENTAIRE

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

FIN/MPE/JN

Efficienc e énergétique/2008/02 – marché de travaux - Adjudication publique – remplacement des châssis dans les écoles et bâtiments culturels, dont le montant, hors taxes sur la valeur ajoutée, est supérieur à 67.000 €

Conditions et mode de passation du marché – remarques de la tutelle

EXAMEN - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1113-1 et L L1222-3 alinéa 1^{er} ;

Vu la décision du conseil communal du 21/04/10 décidant du mode et des conditions de passation pour le marché de remplacement des châssis dans les écoles et bâtiments culturels et approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ;

Considérant que le dossier a été transmis à la tutelle et que l'expiration du délai de la tutelle a été fixé au 21/06/10 ;

Considérant les remarques émises par la tutelle sur le cahier spécial des charges et l'avis de marché :

- il convient d'indiquer l'agr éation requise également au point III.2.2 et 3 (catégorie D5, Menuiserie générale – classe 3 supposée au vu de l'estimation – jusque 500.000 €)
- il convient de reprendre dans le cahier des charges les dispositions relatives à la coordination sécurité (voir dispositions transmises par la tutelle).

DECIDE A L'UNANIMITE

D'apporter les corrections requises par la tutelle et d'approuver le cahier des charges et l'avis de marché tel que modifié.

POINT SUPPLEMENTAIRE

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

SEC.FS/COUR

Motion pour une Belgique unie.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que des nouvelles élections législatives se sont tenues le dimanche 13 juin 2010 ;

Considérant que le Premier Ministre a présenté au Roi la démission du Gouvernement ;

Considérant la crise financière de 2008 et ses effets sur la situation économique mondiale et plus particulièrement en Belgique ;

Considérant que la Belgique assurera la présidence de l'Union européenne durant le second semestre 2010 ;

Considérant que chaque conseiller communal lors de son installation a prêté serment dans les termes suivants : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge » ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De déclarer sa volonté et son soutien pour une Belgique unie et solidaire entre l'ensemble des belges qu'ils soient flamands, wallons, bruxellois ou germanophones ;

Article 2

D'inviter tous les partis politiques qui seront amenés à négocier une nouvelle majorité au lendemain des élections :

- à former rapidement une nouvelle majorité ;
- à prendre en considération prioritairement les problèmes d'emploi, sociaux, économiques, environnementaux et de sécurité ;
- à tout mettre en œuvre pour que les 6 mois de présidence belge de l'Union européenne se déroulent sans qu'une crise politique interne ne vienne altérer l'image de la Belgique ;

- à solutionner dignement les problèmes « communautaires » et ce, dans le respect de chacun ;

Article 3

De transmettre la présente :

aux présidents des partis politiques présentant une liste au sénat et qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution , par courrier électronique, à l'ensemble des Conseils communaux du Royaume.

POINT INFORMATION

Information – Bourgmestre

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., informe le conseil communal des faits de police survenus de janvier 2010 à mai 2010 en matière :

- d'accidents avec dégâts matériels
- d'accidents avec dégâts matériels + délit de fuite
- d'accidents avec blessé
- de dégradations volontaires et involontaires
- d'agissements suspects
- d'animaux non gardés
- de différends
- de différends de voisinage
- de différends familiaux
- de tentatives de vol
- de vols simples
- de vols avec effraction
- de vols divers
- de coups et blessures volontaires
- de tapage
- d'abandons du toit conjugal
- d'alarmes

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance.